



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC « AUGUSTE DELAUNE »  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GAUCHY (02)  
DÉPOSÉ PAR LA COMMUNE DE GAUCHY**

### **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT**

#### **Synthèse de l'avis**

Le projet de création de la ZAC « Auguste Delaune » porte sur la création de 1000 logements, sur une superficie de 57 ha.

Il comprendra également :

- une résidence pour les seniors composée d'une structure d'accueil et de 46 logements ;
- une maison « Petite Enfance » équipée d'une ludothèque et capable d'accueillir 20 enfants ;
- un parc au sud composé de jardins familiaux (100 parcelles), une plaine de jeux, un espace canin et une prairie humide ;
- un espace boisé servant de zone tampon entre l'autoroute A26 et le futur quartier.

Le projet initial (2007) prévoyait une superficie de 30 ha et comprenait la création de 426 logements. Sa modification débutée en 2010 a abouti en 2012 à sa forme actuelle.

Le projet se situe sur la commune de Gauchy, au sud de la partie urbanisée de la commune. Il est situé sur des terres agricoles (cf. page 5) et est accolé au centre commercial existant à l'ouest. Cela entraînera la perte d'environ 46 ha de cultures agricoles.

Du point de vue environnemental, la ZAC est prévue à proximité d'une ZNIEFF de type II, de bio-corridors et de zones humides à environ 950 m du projet. Il s'inscrit également à proximité d'un site Natura 2000 et d'une réserve naturelle nationale « Marais d'Isle ». Ces deux milieux remarquables se superposent. Ils sont situés à 2,9 km du projet.

L'emplacement choisi pour le projet correspond à des surfaces cultivées et ne s'apparente pas à des milieux riches du point de vue de la biodiversité.

Par ailleurs, le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau compte tenu des modifications apportées au projet initial.

L'autorité environnementale recommande de compléter ce dossier par :

- une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 concerné ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'estimation du coût des mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement.

- Une présentation plus détaillée des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur la biodiversité (période des observations faunistiques et floristiques, matériel utilisé...) et le paysage.

Amiens, le 18 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales



Régine LEDUC

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

Le projet de création de la ZAC « Auguste Delaune » porte sur 57 ha . Il comprend :

- 560 logements de type collectif ;
- 112 logements de type intermédiaire ;
- 136 logements de type individuel groupé ;
- 193 logements de type individuel ;

Il comprendra également

- une résidence pour les seniors composé d'une structure d'accueil et de 46 logements ;
- une maison « Petite Enfance » équipée d'une ludothèque et capable d'accueillir 20 enfants ;
- un parc au sud composé de jardins familiaux (100 parcelles), une plaine de jeux, un espace canin et une prairie humide ;
- un espace boisé servant de zone tampon entre l'autoroute A26 et le futur quartier.

Le projet initial (2007) prévoyait une superficie de 30 ha et comprenait la création de 426 logements, il a été modifié en 2010 pour aboutir en 2012 à sa forme actuelle.

Le projet se situe sur la commune de Gauchy, au sud de la partie urbanisée de la commune. Il est situé sur des terres agricoles (cf. page 5) et est accolé au centre commercial existant à l'ouest.

S'agissant de la compatibilité du projet au regard des documents de planification, la commune est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Saint-Quentinois en cours d'élaboration. Le PLUi se substituera au plan local d'urbanisme en vigueur.

L'étude d'impact (version de janvier 2013) a été réalisée par le bureau d'études ARVAL et par les sociétés SNC LAVALIN, CLAIR'ENVIRONNEMENT et INSONOR (pour les éléments techniques).

### II. Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-2 et à la rubrique 33° du tableau annexé à cet article du Code de l'environnement, ce projet de ZAC doit faire l'objet d'une étude d'impact. La commune est dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et le projet de création de ZAC porte sur un terrain de superficie supérieure à 10 ha.

Le projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région (cf. article R.122-6 III du Code de l'environnement).

Le présent avis est émis sur la base d'un dossier d'étude d'impact établi en janvier 2013 et déposé le 20 février 2013 auprès de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, sont la protection de la ressource en eau, la biodiversité et les milieux naturels, les déplacements, le paysage, le cadre de vie et les nuisances.

### **La protection de la ressource en eau :**

Le contexte hydrologique local est marqué par la présence des cours d'eau la Somme (1 km à l'ouest), le canal de Saint Quentin (1,5 km à l'ouest) et le fossé des Allemagnes (ru situé à 900m à l'ouest). On note également la présence à proximité du projet de plans d'eau et de marais.

La commune est incluse dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie. Le site du projet est situé à l'ouest de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE et correspondant à des formations forestières à forte naturalité ce qui signifie des forêts peu gérées par l'homme car difficilement exploitables. D'autres zones à dominante humide correspondent à des taillis hygrophiles constitués d'espèces végétales qui se développent en milieux humides. Le SDAGE impose de stopper la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir leur fonctionnalité en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide (cf. orientation 25, disposition 43 du SDAGE).

La réalisation de la ZAC est subordonnée à la bonne gestion de la ressource en eau en évitant les risques de pollution liés au trafic automobile. Le projet impose également une bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

### **Les risques naturels :**

La commune est dotée d'un plan de prévention des risques (PPR) de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart approuvé en décembre 2011 au titre des risques d'inondations, de coulées de boue et des mouvements de terrain. Elle a connu plusieurs épisodes d'inondation et de remontée de nappe en 1986, 1995, 1999, 2006 et en 2008. Le projet se situe pour partie en zone d'aléas en matière de ruissellement et de coulées de boue (zone bleue claire) du PPR.

### **La biodiversité et les milieux naturels :**

La ZAC sera localisée à proximité de :

- un site Natura 2000 situé non loin du site du projet : la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais d'Isle » à 2,9 km au nord recensée pour ses espèces avifaunes remarquables, rares et menacées comme le Milan noir, le Milan royal et le Butor étoilé ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » à 950 m à l'ouest du site retenu. La ZNIEFF abrite des espèces avifaunes comme le Butor étoilé, le Blongios nain, des chiroptères comme le Grand Rhinolophe, le Grand Murin et des espèces piscicoles remarquables ;
- un corridor écologique lié à la vallée de la Somme situé à 950 m à l'ouest. Il coïncide avec une zone à dominante humide liée aux milieux de marais alcalins et au cours d'eau ;
- une réserve naturelle nationale « Marais d'Isle » qui se superpose à la ZPS du même nom à 2,9 km.

Il convient de souligner les liens fonctionnels existants entre le site Natura 2000, la réserve naturelle, la ZNIEFF et les bio-corridors écologiques. En effet, les milieux naturels remarquables concernés par le projet sont situés en vallée de Somme.

### **Le paysage :**

Le site du projet appartient au grand ensemble emblématique « Vallée de la Somme » identifié dans l'atlas des paysages de l'Aisne. Cette entité paysagère se caractérise par un cheminement verdoyant marqué au milieu des grandes cultures du Vermandois. L'ensemble végétal est remarquable et se compose de grands ormes et d'alignements de saules en périphérie. Le milieu naturel de fond de vallée est préservé mais il contraste avec la plaine agricole et l'urbanisation en périphérie de Saint Quentin. Les paysages sont aujourd'hui menacés par la dynamique de boisement et la fréquentation touristique.

### **Le cadre de vie et les nuisances :**

Compte tenu de sa nature et de ses caractéristiques, la réalisation de la ZAC induira une augmentation des nuisances potentielles pour les riverains en terme de bruit et de trafic durant la phase d'exploitation et d'émission de poussières durant la phase de travaux. Le projet s'inscrit aux abords de l'autoroute A26.

## **IV. Analyse de l'étude d'impact**

#### **4-1- L'analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact**

La présente étude d'impact comprend :

- une description du projet (cf. partie 1, pages 4 à 12) ;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (cf. partie 2, pages 13 à 47) ;
- une analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, la santé et la consommation énergétique (cf. partie 3, pages 48 à 54, et annexes) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. partie 4, pages 56 à 57) ;
- une esquisse des principales solutions examinées ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. partie 5, pages 59 à 62) ;
- des éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les plans schémas et programmes (cf. partie 6, pages 63 à 66) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (cf. partie 7, pages 67 à 69) ;
- une analyse des méthodes utilisées et une description des difficultés rencontrées (cf. partie 8 et 9, pages 72 à 74) ;
- la dénomination précise des auteurs de l'étude (cf. partie 4, page 16).

Le dossier ne comprend pas toutes les pièces exigées. Il manque :

- le résumé non technique ;
- l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- le chiffrage des mesures envisagées pour supprimer, réduire, et compenser les effets notables du projet ;

#### **4-2- État initial**

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques. Elle porte sur le milieu urbain, les risques, le milieu physique ( l'hydrologie, la climatologie...), le milieu naturel, le paysage local et l'occupation du sol.

##### **Risques naturels :**

Les risques naturels sont décrits en page 19 ( avec une carte des zone exposées). La carte présentée démontre que le site du projet s'inscrit en zone bleu clair en raison des risques de ruissellement et de coulées de boue. A ce sujet, l'étude précise que l'urbanisation en amont du projet permettra de réduire les risques.

##### **Hydrologie :**

L'état initial traite de l'hydrologie (cf. page 18). L'état initial mentionne que le site d'étude est éloigné des cours d'eau traversant la commune. Des sondages réalisés au niveau du supermarché existant (en limite nord-ouest de la ZAC) ont permis de confirmer l'absence d'une nappe d'eau souterraine jusqu'à 6m de profondeur.

L'étude précise que la qualité des cours d'eau est « acceptable » à l'exception du Fossé des Allemagnes. Selon l'étude, le mouvement des masses d'eaux permet une bonne dilution des charges polluantes. Le bon fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Quentin en amont du projet et bassin versant concurrent à l'implantation du projet. Toutefois, s'agissant des étangs non loin du projet (Marais du moulin), l'étude met en évidence leur eutrophisation marquée.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, on note qu'aucun captage n'est présent dans l'aire d'étude. La commune dépend de l'agglomération de Saint-Quentin pour son alimentation en eau potable

##### **Biodiversité et milieux naturels :**

L'état initial relatif à la biodiversité et aux milieux naturels (page 24 à 26) est succinct. Les zones à dominante humide ne sont pas traitées. Il est essentiellement bibliographique. L'étude est cependant illustrée de façon satisfaisante par des cartes judicieusement choisies.

L'emplacement choisi pour le projet correspond à des surfaces cultivées et ne s'apparente pas à des milieux riches du point de vue de la biodiversité.

### **Paysage et cadre de vie des habitants:**

Sur le territoire communal, « Gauchy village » est caractérisé par un bâti ancien lié au passé industriel de la ville. Le quartier de « Gauchy nouveau » englobe le tissu urbain récent, l'habitat y est majoritairement pavillonnaire. Dans ce secteur sont localisées les activités administratives et économiques.

L'étude évoque le caractère rural de la ville de Gauchy en raison de terres agricoles disponibles sur le territoire. Toutefois, la partie urbanisée de la ville s'inscrit en continuité de l'agglomération de Saint-Quentin, ce qui atténue le caractère rural. Seule la partie sud-est du territoire est concernée par des terres agricoles.

### **Nuisances, risques naturels et risques pour la santé :**

Le projet se situe à proximité immédiate d'axes routiers structurants : A26 reliant Calais à Reims, route départementale n° 1 (RD1) reliant Saint-Quentin au sud du département, RD930 reliant Saint-Quentin à Ham dans la Somme et une voie de chemin de fer (à 130 m du projet) ce qui est susceptible d'entraîner des nuisances sonores pour les futures habitations.

L'état initial traite de la problématique du bruit (dans un fascicule annexe).

### **4-3- Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement**

L'analyse aborde les impacts prévisibles, sur le milieu humain, les effets du projet en matière d'urbanisme, en matière de paysage et de cadre de vie.

#### **Hydrologie :**

Le projet a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2009, il devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation en raison notamment de l'augmentation de la superficie, 57 ha aujourd'hui contre 30 ha pour le précédent projet.

Le projet entraînera :

- l'imperméabilisation d'une surface importante avoisinant les 26 ha ;
- une augmentation du phénomène de ruissellement des eaux pluviales ;
- une charge polluante importante qui nécessitera le traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

L'étude ne détaille pas suffisamment les effets du projet du point de vue hydrologique, ils ne sont pas quantifiés. Les impacts hydrologiques ne sont pas hiérarchisés.

L'étude mentionne que le « projet d'assainissement des eaux pluviales, par création d'un bassin de rétention de 220 m<sup>3</sup> » améliorera la situation antérieure sans toutefois le démontrer. Le projet induira l'imperméabilisation d'une surface importante en lieu et place de terres agricoles.

En ce qui concerne les mesures réductrices prévues pour la gestion des eaux pluviales, des bassins de rétention pouvant recueillir 220 m<sup>3</sup> d'eau seront construits le long d'un parcours planté (cf, page 68). Les matières en suspension, en particulier l'essence, l'huile et les produits de combustion, seront traitées par ce dispositif de rétention. Les bassins seront disposés le long des lignes de talweg. Au total, les bassins pourront recueillir 4000 m<sup>3</sup> d'eau.

L'analyse omet les impacts prévisibles de la phase chantier et les mesures à mettre en œuvre pour réduire les effets hydrologiques du projet au cours de cette même phase.

#### **L'eau potable**

L'étude précise (cf. page 49) que les dispositifs d'alimentation en eau potable seront suffisants et que la création du nouveau quartier n'engendra pas de travaux autres que ceux liés au raccordement du réseau d'adduction en eau potable. La consommation d'eau potable est estimée à 400 m<sup>3</sup> par jour et le captage a une capacité de production d'environ 20 000 m<sup>3</sup>/j d'eau potable. En outre, la capacité des châteaux d'eau permet de faire face à des besoins en eau supplémentaires. Le réseau d'adduction d'eau potable est correctement dimensionné pour accueillir le projet (cf. page 53).

### **Les eaux usées**

La station d'épuration pourra recueillir les effluents du projet qui sont estimés en page 53 de l'étude.

### **Biodiversité et milieux naturels :**

L'analyse des impacts est sommaire. Selon l'étude, le projet n'aura aucun impact sur le milieu naturel du fait de sa localisation sur des terres cultivées.

Le dossier ne présente pas les effets indirects probables du projet sur les milieux naturels.

En outre, il manque l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Il s'agit d'un premier niveau d'analyse visant à démontrer que le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant servi à désigner les sites Natura 2000 concernés.

Cette analyse est réglementée par l'article R.414-23 du code de l'environnement qui stipule qu'une évaluation d'incidence Natura 2000 doit comporter au minimum :

- une présentation simplifiée du projet ;
- une carte permettant de localiser l'emplacement géographique retenu pour implanter le projet et les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par sa mise œuvre ;
- les raisons pour lesquels, le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant servis à désigner les sites concernés.

L'analyse présentée sur les effets du projet relatifs aux milieux naturels ne comporte aucun élément cartographique.

Aucune mesure n'est prévue pour réduire ou compenser les effets du projet sur les milieux naturels.

### **Impacts sur les déplacements :**

La réalisation de la ZAC implique la création de 1000 logements ce qui induit des modifications et des augmentations du trafic. L'augmentation de trafic est estimée à 2000 véhicules (soit 2 véhicules par logement). A cette estimation s'ajoute le trafic généré par la maison de la petite enfance et la maison dédiée aux seniors (déplacements du personnel et des usagers).

L'analyse des effets du projet sur les déplacements et les axes de communication est succincte. Le projet prévoit une requalification de la voie Auguste Delaune et la route de Grugies, axes amenés à supporter des convois exceptionnels.

Plusieurs accidents ont été recensés durant ces 4 dernières années. Ces axes sont identifiés comme sensibles, en particulier pour les piétons et les deux-roues. Sur le plan de la sécurité routière, il est nécessaire de prendre en compte cet enjeu.

### **Impacts sur le paysage et le cadre de vie:**

Le projet devra prendre en compte le bâti existant et créer le lien entre les différents quartiers de la commune et la vallée de la Somme. Il devra également prendre en compte les enjeux paysagers en particulier les cônes de vu au regard du maillage routier important.

### **Le bruit**

L'étude acoustique jointe en annexe prend en compte les impacts sonores en phase de travaux et en phase exploitation.

En phase de chantier, les émissions sonores prévisibles seront en augmentation en raison notamment du trafic de poids lourds. Ce trafic pourra induire des nuisances sonores pour les habitations situées au niveau des parcours d'accès à la zone d'aménagement.

Les engins de chantier utilisés seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 1972 qui établit les niveaux sonores maximum autorisés pour les engins de chantier.

En phase d'exploitation, aucune nuisance n'est attendue en l'absence d'activité génératrice de bruit et en dehors des axes de circulation dense. En outre, la création d'axes de desserte de la ZAC, fréquentés

majoritairement par les riverains entraînera un trafic faible et peu de nuisances (page 50).

Les seules voies concernées par une augmentation notable du trafic seront la rue Auguste Delaune et la route de Grugies. Une des mesures prévues pour réduire ce phénomène consiste en la création d'un axe parallèle à ces voies qui devrait permettre un report de trafic.

L'étude prévoit également des voies de desserte internes qui inciteront les automobilistes à réduire leur vitesse. Les transports en commun reliant l'axe Saint-Quentin à Gauchy seront développés, ainsi que les axes de déplacement en mode doux (marche à pied, vélo).

Il est mentionné que le projet ne modifiera pas les voiries existantes (page 20 de l'étude acoustique), ce qui entre en contradiction avec la requalification prévue de la route de Grugies (étude pages 50 et 52).

### Le paysage

Le site retenu est actuellement occupé par l'activité agricole néanmoins, le projet s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante.

En ce qui concerne l'intégration paysagère du projet, il est prévu des bâtiments d'une hauteur maximale de 12 m (R+2+combles). La conservation des talus naturels devrait contribuer à l'insertion paysagère du projet. L'implantation des logements (bâtiments, pavillonnaire...) respectera le dénivelé du terrain naturel.

Un aménagement de la route de Grugies est prévu. Il comporte notamment l'arasement de certains talus au profit de trottoirs et la création d'une piste cyclable. Un recul de 5m est envisagé pour permettre l'implantation des constructions individuelles (cf. page 50).

Des jardins familiaux seront insérés dans le projet avec des aires de jeux, des terrains de sport, des squares. Un parc urbain boisé sera également implanté, il renforcera l'armature végétale de Gauchy et constituera une coupure verte.

La proximité de commerces, d'écoles et d'équipement diverses facilitera le quotidien des riverains. On note que l'ensemble des aménagements proposés (espaces publics) s'inspire d'aménagements existants sur la commune (cf. page 52).

Au titre des mesures de réduction des impacts paysagers, les boisements (arbres, haies, talus plantés...) détruits pour permettre la réalisation du projet seront replantés et compensés par des nombreux arbres localisés dans les espaces publics.

### Pollution de l'air

En ce qui concerne la pollution de l'air, la phase chantier va générer les impacts plus importants. Plusieurs sources sont identifiées : le trafic des engins de chantier et les travaux sur sols nus qui provoquent des émissions de poussières.

Une des mesures prévues pour réduire les effets du projet en phase travaux sur la pollution de l'air consiste à conserver la garniture végétale du sol. L'étude ne fournit aucune information supplémentaire sur cette mesure.

Il est envisagé d'humidifier les zones du secteur d'étude pouvant générer des poussières pendant les périodes sèches. Une carte permettant la localisation des zones à risque permettrait de mieux apprécier la pertinence de la mesure envisagée.

En phase d'exploitation, les impacts les plus importants seront liés au trafic automobile en augmentation. Il s'agit notamment de la pollution atmosphérique qui pourrait affecter les personnes les plus sensibles (résidence pour seniors, maison de la petite enfance).

En revanche, aucune émission de poussières n'est attendue. Le règlement du PLU de la commune interdit les activités qui engendrent des nuisances olfactives (étude d'impact page 49).

Des ralentisseurs et des zones limitées à 30 km/h seront mise en place pour limiter les émissions de polluants dans l'air. Les transports collectifs urbains de Saint-Quentin et notamment les lignes de transports desservant le site seront développés. Enfin, au niveau des axes importants comme l'autoroute



A26, un « masque végétal » sera implanté aux abords de l'autoroute ainsi qu'un alignement d'arbre le long des voies principales (cf page 6 de l'étude).

#### **Impacts et mesures durant le chantier :**

En phase travaux, l'étude ne prend pas en compte toutes les thématiques. Elle étudie les effets prévisibles des travaux relatifs à la pollution de l'air et aux nuisances sonores.

Toutefois, aucune précision n'est donnée en ce qui concerne les effets du projet sur la biodiversité et les milieux naturels et sur l'hydrologie.

#### **Analyse des effets cumulés :**

Une installation spécialisée dans la distribution de produits cosmétiques est située à environ 800 du projet de ZAC. L'entreprise concernée envisage d'exploiter une installation de méthanisation de biomasse.

L'étude d'impact de la ZAC précise que le projet de méthanisation n'aura aucun effet notable sur l'environnement. L'analyse des impacts du projet aborde les effets de l'installation sur l'environnement, aborde également les impacts du projet sur le futur quartier. En revanche, elle ne traite pas des effets dus à l'interaction entre les deux projets sur l'environnement.

#### **Analyse de la consommation énergétique :**

Le projet intègre un volet énergétique (étude d'impact et annexe) qui comporte une identification des principales sources de consommation énergétique. Ce volet étudie les opportunités de développement des énergies renouvelables destinées à réduire l'usage des énergies fossiles et les émissions de gaz à effets de serre.

Ce volet identifie le bois, l'énergie solaire et la géothermie comme des sources de chaleur envisageables, cependant, il n'apporte aucune conclusion sur les choix retenus.

## **V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement :**

### Esquisses des principales solutions examinées

En 2007, le projet de création de la ZAC « Auguste Delaune » concernait le même emplacement géographique. Le projet était cependant moins étendu. Sa superficie était de 30 ha contre 57 ha actuellement. Il comprenait 426 logements, une halte garderie et d'autres équipements, notamment des aires de jeux et des jardins familiaux (étude d'impact page 60).

En 2010, il a été décidé d'utiliser la procédure de création de ZAC pour permettre le phasage des opérations. Le périmètre retenu était sensiblement le même.

Aujourd'hui, le périmètre du projet s'est étendu et se rapproche au nord-ouest de l'urbanisation existante et de la RD671 et également de l'autoroute A26 au sud pour accueillir un parc urbain. Le nombre de logements initialement prévu a augmenté (1000 logements prévus).

Les justifications présentées concernent le parti d'aménagement retenu. Peu d'éléments sur l'analyse des enjeux environnementaux justifient la validation du projet final. Le choix porte essentiellement sur :

- le choix de la hauteur de immeubles à implanter pour l'habitat collectif (R+2+combles) ;
- le choix de moins densifier les zones d'habitations proches de la voie ferrée à l'ouest (habitat individuel, page 62);
- le choix d'un habitat individuel mais groupé au sud du supermarché ;
- le choix d'implantation d'un parc urbain le long de l'autoroute ;
- l'intégration des dispositifs existants pour le traitement des eaux pluviales.

### La comptabilité avec les documents d'urbanisme et le PLU de Gauchy

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec le PLU, le périmètre de la ZAC « Auguste Delaune » est classé en majorité en zone 1Au, c'est à dire en zone à urbaniser à brève échéance. Plusieurs secteurs du projet soulèvent des interrogations (cf. cartes page 6,7, 65) :

- extrémité Nord-ouest classée en zone à urbanisée à long terme ( zone 2Au) et après révision du PLU ;

- secteur ouest classé en zone naturelle dédiée à l'activité de jardinage « Nj » ;
- secteur sud classé en zone naturelle comportant des habitations isolées « Nh » ;
- secteur sud-est classé en zone agricole.

Le projet n'est donc pas aujourd'hui compatible dans sa globalité avec le PLU en vigueur. Néanmoins, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Saint-Quentinois est en cours d'élaboration et devra intégrer le projet. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin dont l'élaboration est en cours prendra également en compte le projet. Les cartes fournies page 65 et 66 sont difficilement lisibles, les limites des zones figurant au plan de zonage ne sont pas faciles à appréhender. La légende de la carte fournie (page 64) pour le schéma directeur de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin est incomplète.

#### Méthodes utilisées pour dresser l'état initial et évaluer les effets du projets

L'analyse des méthodes utilisées mériterait d'être complétée et détaillée. En ce qui concerne le milieu naturel, l'étude mentionne que « l'analyse repose sur des observations effectuées sur le terrain ». Cette affirmation soulève les questions suivantes :

- la période des observations sur le terrain ;
- les méthodes utilisées pour le recensement des espèces (oiseaux, chiroptères) présentes sur l'aire d'études ;
- le matériel utilisé.

L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur le paysage soulève les mêmes interrogations dans la mesure où l'étude ne précise pas les critères utilisés pour les investigations de terrain.

Le dossier indique s'être basé sur la carte géologique et hydrologique de l'Aisne pour évaluer les effets du projet sans préciser les sources et la nature des supports utilisés.

Les méthodes utilisées pour l'évaluation des effets acoustiques du projet ainsi que l'énoncé des difficultés rencontrées n'appellent aucune remarque.

#### Loi sur l'eau

Par ailleurs, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau avait été présenté en 2009, compte-tenu des modifications apportées, le projet doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Des précisions méritent d'être apportées sur :

- la compatibilité du sol avec la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- la localisation de l'exutoire du collecteur située le long des voies SNCF destiné à reprendre une partie des eaux issue du bassin tampon du nord-ouest ;
- la pédologie du sol présenté dans le présent dossier incompatible avec les informations transmises dans le dossier loi sur l'eau réalisé en 2009 ;
- les incohérences relevées dans la quantification des besoins de stockage des eaux pluviales ;
- les précipitations moyennes retenues dans le dossier loi sur l'eau de 2009.

L'autorité environnementale recommande de compléter ce dossier par :

- une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 concerné ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'estimation du coût des mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement ;
- une présentation plus détaillée des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur la biodiversité (période des observations faunistiques et floristiques, matériel utilisé...) et sur le paysage.